

Règlement n°258-2026 – Circulation et stationnement

CONSIDÉRANT

que l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement 258 relatif à circulation et au stationnement;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026;

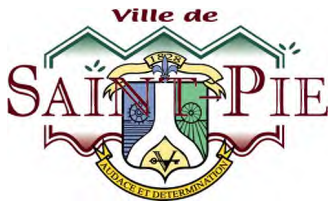
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR SYLVAIN GAGNÉ

APPUYÉ PAR SYLVIE GUÉVIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Règlement n°258-2026 – Circulation et stationnement

Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement modifiant le règlement 258 relatif à la circulation et au stationnement ».

Article 2

L'article 3 du règlement 258 est modifié de la façon suivante :

La définition du mot « Intersection » est modifiée par celle-ci :

Intersection : Croisement de deux voies de circulation impliquant une route avec une autre route ou avec une voie ferrée.

Ajout de la définition de remorque à bateau :

Remorque à bateau : Toute remorque conçue, adaptée ou utilisée pour transporter une embarcation, qu'elle soit immatriculée ou non, qu'elle soit attachée ou non à un véhicule routier.

Article 3

L'article 4 du règlement 258 devient 4.1.

Article 4

L'article 4.2 suivant est ajouté après l'article 4.1 du règlement 258 :

Il est interdit de stationner une remorque à bateau sur la voie publique entre les mois d'avril et d'octobre inclusivement, qu'elle soit immatriculée ou non, qu'elle soit attachée ou non à un véhicule routier. Ces endroits sont spécifiés à l'ANNEXE A-1.

Article 5

Dans les annexes A et B, les distances indiquées en pieds sont modifiées pour des distances en mètres.



Article 6

L'annexe A est modifiée de la façon suivante :

Sur l'avenue Saint-François :

- Du côté « Nord-Ouest », vis-à-vis l'entrée de la cour d'école sur une longueur de 50 pieds à partir du numéro civique 4.
- Du côté pair, de la rue Notre-Dame à Chaput.

est modifié par :

Sur l'avenue Saint-François :

- Du côté « Nord-Ouest », vis-à-vis l'entrée de la cour d'école sur une longueur de 15 mètres à partir du numéro civique 62 jusqu'au numéro civique 44.
- Du côté pair, de la rue Notre-Dame à Chaput.
- Du côté Sud à partir de la rue Notre-Dame des deux côtés.

Sur la rue Lafontaine :

- À l'intersection de la rue de la Présentation, sur une longueur de 50 pieds, du côté impair.

est modifié par :

Sur la rue Lafontaine :

- Du côté impair sur toute la longueur.

Article 7

Ajout de l'annexe A-1 :

Il est interdit de stationner une remorque à bateau sur la voie publique, qu'elle soit immatriculée ou non, qu'elle soit attachée ou non à un véhicule routier aux endroits suivants :

Sur la rue du Rosaire des deux côtés.

Sur la rue Saint-Dominique des deux côtés.

Sur la rue Sainte-Anne des deux côtés.

Sur la rue Dollard des deux côtés.



Règlement n°258-2026 – Circulation et stationnement

Article 8 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire